Voir aussi:

Sites construits à protéger;

Archéologie; chemins historiques IVS;

Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Immeubles à protéger» et «Paysage»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des biens culturels

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SAEF, SeCA, SPC

Confédération:
OFC

Autres instances:
CBC

1. PROBLÉMATIQUE

La protection du patrimoine construit a trop souvent été considérée comme une mesure exogène par rapport à l'aménagement du territoire et présentée comme une collection d'objets superposés au plan d'affectation des zones et soumis à une réglementation autonome déconnectée des autres mesures d'aménagement. Il importe de concevoir l'aménagement du territoire dans l'objectif d'offrir des conditions favorables à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel bâti. Sa protection doit être comprise comme un facteur de qualité dans l'aménagement du développement des localités.

Les constructions, anciennes ou contemporaines, qui ont une importance en tant que témoin de l'activité spirituelle, de la création artistique et de la vie sociale sont inscrites à un recensement établi par le canton. Le recensement vise un but d'information pour le propriétaire et pour les autorités chargées de la protection des biens culturels.

Les constructions protégées par une mesure prise au plan d'aménagement local ou par une mesure indépendante du plan sont portées dans un inventaire établi par l'Etat. L'inventaire est tenu par le Service des biens culturels pour le Service de la culture.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Préserver et mettre en valeur les immeubles recensés.
- Donner aux communes les critères nécessaires à la préservation et à la mise en valeur des immeubles recensés.

Principes de localisation

- Adapter les mesures de protection en fonction des valeurs du recensement (A, B et C par ordre décroissant) et en fonction des critères qui ont justifié l'inscription au recensement.
- Mettre sous protection les constructions de valeur C lorsque les bâtiments participent à la qualité d'un groupe de constructions.
- Conserver le cadre de la construction lorsque la valeur intrinsèque de la construction le justifie (A ou B).
- Conserver et mettre en valeur tous les éléments caractéristiques qui ont justifié l'inscription d'un immeuble au recensement lors de tout projet de transformation ou lors de changement d'affectation.
- Prendre des mesures de protection adaptées lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement local et du règlement qui l'accompagne.

Principes de coordination

- Appliquer les règles de police des constructions aux immeubles protégés sous réserve de leur compatibilité avec les mesures de protection prises.
- Veiller à offrir des conditions favorables à la conservation et à la mise en valeur des immeubles protégés dans le cadre des mesures d'aménagement du territoire.

- Préserver le cadre des immeubles protégés lors de modifications d'affectation des zones ou de la densité du tissu bâti de même que lors de la réalisation de projets routiers.
- Se référer à l'inventaire des biens culturels immeubles pour déterminer les bâtiments situés hors de la zone à bâtir dignes de conservation et pour lesquels des changements d'affectation peuvent être autorisés.

Voir Thème «Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir» <

- Rechercher, lors de la transformation de bâtiments ruraux recensés ou inventoriés, des solutions compatibles avec les exigences de la protection des animaux et celles de la protection des bâtiments.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Demande aux communes de protéger les immeubles recensés.

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport:

- Met sous protection un bien culturel immeuble par des mesures indépendantes, dans le cas où un objet inscrit au recensement n'a pas été mis sous protection par le plan d'aménagement local, malgré la demande de l'autorité cantonale compétente, ou dans le cas où l'objet n'était pas encore inscrit au recensement lors de l'établissement ou de la révision du plan d'aménagement local.

Le Service des biens culturels:

- Réalise et met régulièrement à jour le recensement des biens culturels immeubles.
- Informe les communes sur le recensement et les conseille sur les mesures de protection adéquates.
- Informe les propriétaires sur les exigences liées à la protection et leurs conséquences pour les travaux relatifs à des constructions protégées.
- Etablit et met à jour l'inventaire des immeubles protégés.

Les communes:

- Mettent sous protection les immeubles recensés.
- Informent les requérants sur les mesures de protection prises au plan d'aménagement local.

La Commission des biens culturels:

- Arrête le recensement des biens culturels immeubles.
- Propose aux communes et au Conseil d'Etat des mesures de protection adéquates et donne son préavis sur les mesures de protection prises au plan d'aménagement.
- Donne son préavis sur tout projet de travaux relatif à des constructions protégées ou sur tous les travaux ayant un effet sur l'environnement de constructions protégées.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

- La commune informe préalablement le Service des biens culturels (SBC) de tout projet de révision générale ou de modification partielle de son plan d'aménagement local.
- Le SBC se charge de communiquer à l'autorité locale une liste à jour des bâtiments recensés se trouvant sur son territoire.
- La commune désigne les constructions protégées en tenant compte du recensement dans son plan d'affectation des zones.
- La commune définit l'étendue des mesures de protection en fonction de la valeur de la construction et des éléments de la construction à conserver dans son règlement communal d'urbanisme.
- Trois catégories de protection sont définies:

  Pour la catégorie 1 (en principe Valeur A), une protection des éléments suivants est à envisager: Enveloppe (façade et toiture); structure porteuse intérieure de la construction; éléments décoratifs des façades; organisation générale des espaces intérieurs et éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation; éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent.

  Pour la catégorie 2 (en principe Valeur B), une protection des éléments suivants est à envisager: Enveloppe (façade et toiture); structure porteuse intérieure de la construction; éléments décoratifs des façades; organisation générale des espaces intérieurs et éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

  Pour la catégorie 3 (en principe Valeur C), une protection des éléments suivants est à envisager: Enveloppe (façade et toiture); structure porteuse intérieure de la construction.

Procédure pour la réalisation d'un projet

- En cas de requête pour un bâtiment protégé ou recensé, le requérant se renseigne auprès de la commune ou du SBC sur les conditions et objectifs à atteindre en fonction de la valeur de la construction au recensement.
- Le requérant dépose une demande préalable auprès du Service des constructions et de l'aménagement dans le but d'orienter l'étude dans le sens des objectifs visés.

5. RÉFÉRENCES

- Recensement des biens culturels immeubles, Service des biens culturels.
- Inventaire des biens culturels immeubles, Service des biens culturels.